

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ
NOTRE-DAME-DE-BONSECOURS

AVIS PUBLIC

Est par les présentes données par la soussignée que :

Lors de la séance régulière du conseil de la Municipalité Notre-Dame-de-Bonsecours tenue le 12 novembre 2003, le règlement portant le numéro **2003-11-176 RÈGLEMENT RELATIF AUX ENTRÉES PRIVÉES DES CONTRIBUABLES.**, a été adopté.

Le bureau de la Municipalité est l'endroit où quiconque peut prendre connaissance dudit règlement.

Donné à Montebello

Ce 13^{ième} jour de novembre de l'an deux mille trois.



Mme Suzie Latourelle

Secrétaire-trésorière

CERTIFICAT DE PUBLICATION
MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DE-BONSECOURS

Je, soussignée, Secrétaire-trésorière, domiciliée à Ripon, certifie sous mon serment d'office, avoir publié en affichant une copie à l'église paroissiale et une copie au bureau municipal le 13 novembre 2003 entre 16 heures et 17 heures.



Suzie Latourelle
Secrétaire-trésorière



**PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE PAPINEAU
MUNICIPALITÉ NOTRE-DAME-DE-BONSECOURS**

RÈGLEMENT NUMÉRO 2003-11-176

**RÈGLEMENT RELATIF AUX ENTRÉES PRIVÉES DES
CONTRIBUABLES**

ATTENDU la complexité des travaux afin d'ajuster une entrée privée selon les besoins du contribuable, notamment en ce qui concerne le diamètre des ponceaux requis;

ATTENDU Que nous devons, dans certains cas, nous conformer aux permis émis par le Ministère des Transports du Québec ;

ATTENDU qu'il est opportun qu'un tel règlement soit adopté et mis en force sur le territoire de la municipalité ;

ATTENDU qu'avis de motion a été donné le 8 octobre 2003.

EN CONSÉQUENCE,

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER PIERRE IPPERSIEL
APPUYÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE LOUISE HOULE**

Le conseil de la Municipalité de la Municipalité de Notre-Dame-de-Bonsecours, ordonne et statue par le présent règlement comme suit, à savoir:

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

DÉFINITIONS :

- a) **Corporation** : La corporation municipale de la municipalité Notre-Dame-de-Bonsecours
- b) **Municipalité** : Désigne le territoire de la municipalité Notre-Dame-de-Bonsecours
- c) **Propriétaire** : Désigne, pour les fins du présent règlement, le propriétaire, le locataire, l'occupant, ainsi que leurs représentants ou leurs agents.
- d) **Chemin** : Comprend les grands chemins, les rues, les ruelles, les chemins de front, les routes locales ou de comté.
- e) **Inspecteur** : Désigne l'inspecteur municipal ou la personne qui remplit cette fonction pour la corporation.

ARTICLE 3

CONSTRUCTION ET ENTRETIEN :

Dans la Municipalité tous les propriétaires de terres ou de terrains (non compris ici les locataires ou occupants), ainsi que leurs représentants ou leurs agents, doivent entretenir leur entrée privée.



ARTICLE 4

Tout propriétaire devra faire une demande de permis avant d'effectuer une construction, une modification ou la réparation de son entrée privée.

ARTICLE 5

L'inspecteur municipal déterminera le diamètre et la longueur du ponceau si requis.

ARTICLE 6

INSPECTEUR MUNICIPAL

L'inspecteur municipal est chargé de voir à ce que le présent règlement soit observé. Il doit donner un avis suffisant à toute personne qui néglige ou refuse de réparer ou entretenir son entrée privée et de prendre les procédures autorisées en pareil cas.

ARTICLE 7

PÉNALITÉS

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible des amendes suivantes :

Quiconque commet une première infraction est passible d'une amende d'au moins cent dollars (100.00\$) et d'au plus cinq cents dollars (500.00\$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins trois cent dollars (300.00\$) et d'au plus mille dollars (1,000.00\$) s'il s'agit d'une personne morale.

Quiconque commet une deuxième infraction à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins trois cent dollars (300.00\$) et d'au plus mille dollars (1,000.00\$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins cinq cents dollars (500.00\$) et d'au plus mille cinq cents dollars (1,500.00\$) s'il s'agit d'une personne morale.

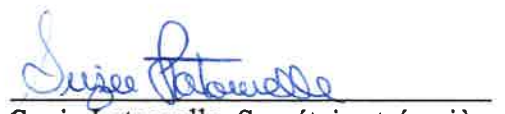
Quiconque commet toute infraction subséquente à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins cinq cent dollars (500.00\$) et d'au plus mille deux cent dollars (1,200.00\$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins mille dollars (1,000.00\$) et d'au plus deux mille dollars (2,000.00\$) s'il s'agit d'une personne morale.

ARTICLE 8

Le présent règlement entrera en vigueur suivant la loi.

ADOPTÉ


Denis Beauchamp, Maire


Suzie Latourelle, Secrétaire-trésorière

AVIS DE MOTION : 8 OCTOBRE 2003
ADOPTÉ : 12 NOVEMBRE 2003
AFFICHÉ : 13 NOVEMBRE 2003